

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
DE LA DEMI-FINALE DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE JOUTES
EN MÉTHODE LYONNAISE
A LONGUEIL-ANNEL LE SAMEDI 6 AOÛT 2022 ET LE DIMANCHE 7 AOÛT 2022**

N°603/27/2022

Manifestation nautique

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code des transports (article R4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de Compiègne ;

VU la demande formulée par l'Union sportive de Longueil-Annel en date du 5 juillet 2022 d'organiser la demi-finale du championnat de France de joutes en méthode lyonnaise sur la rivière Oise non canalisée du PK 55,750 au PK 55,860 sur le plan d'eau des Ageux, commune de Longueil-Annel, sur 110 mètres de long et sur 20 mètres de large, le samedi 6 août 2022 et le dimanche 7 août 2022 ;

VU l'avis du chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord, de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

Sur proposition du sous-préfet de Compiègne :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union sportive de Longueil-Annel est autorisée à organiser la demi-finale du championnat de France de joutes en méthode lyonnaise.

Cette manifestation aura lieu le samedi 6 août 2022 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 7 août 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures sur la rivière Oise non canalisée du PK 55,750 au PK 55,860 sur le bassin des Ageux, commune de Longueil-Annel.

Article 2 : Respect de la réglementation en vigueur

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure, du règlement particulier de police sur l'itinéraire Oise-Canal du Nord, du code des transports (article R 4241-1 à 71) relatif aux règlements de police de la navigation intérieure, aux avis à la batellerie en vigueur le jour de la manifestation.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

Un avis à la batellerie et une décision portant sur des mesures temporaires seront pris pour avertir les usagers de la voie d'eau :

- la navigation ne sera pas interrompue entre les PK 55.750 et 55.860.

- un appel à la vigilance sera à respecter à l'approche du secteur sur la rivière Oise non canalisée entre les PK 55.750 et les PK 55.860, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le samedi 6 août 2022, de 14 heures à 18 heures et le dimanche 7 août 2022, de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.

Article 4 : Autorisation d'occuper le domaine public fluvial

L'organisateur devra obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial par Voies navigables de France (VNF) et devra s'acquitter de la redevance correspondante.

Article 5 : Conditions techniques et sécurité de la manifestation

Les jouteurs ne devront pas gêner la navigation et laisseront la priorité au trafic fluvial. Ils devront évoluer sur un plan d'eau de 110 mètres de long sur 20 mètres de large.

Toutes les dispositions seront prises par l'organisateur pour assurer la coexistence de la manifestation avec le trafic de la voie d'eau en toute sécurité.

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité qui comprendra :

- deux bateaux armés (équipements de sécurité) : un placé en amont, un en aval de la manifestation), équipés de VHF et à l'écoute sur le canal 10 et/ou le canal 18 et 22.

Ces bateaux auront la charge :

- d'informer les jouteurs de l'arrivée d'un bateau en transit,
- de suspendre les joutes,
- d'immobiliser les embarcations des jouteurs, le long de la berge, en rive droite, dans une zone de 5 m de large.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour tous les participants.

Cette manifestation s'effectuera de jour et par temps clair uniquement. Elle pourra être annulée en cas de crue.

Les horaires devront être impérativement respectés.

Si des retardataires sont reconnus, l'organisateur aura pour mission de stopper leur course et de les transporter au lieu d'arrivée.

Le non-respect des horaires entraînera le refus d'autorisation d'une prochaine manifestation.

Les lieux devront être laissés en état de propreté.

L'organisateur devra informer l'agent d'astreinte de VNF au 06-63-39-08-67 du début et de la fin de la manifestation et l'informer de tout problème.

L'organisateur représenté Monsieur Jean-François TETART, président de l'USLA devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation au 06-16-16-43-53.

Article 6 : Signalisation

L'organisateur devra se conformer à la signalisation de la voie navigable empruntée. La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation sera à la charge de l'organisateur qui la retirera dès la fin de la manifestation.

Des panneaux d'informations à la charge de l'organisateur signaleront en amont et en aval de la zone d'évolution.

Article 7 : Responsabilités-Assurances

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra être couvert pour la manifestation par un contrat d'assurance garantissant sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 : Tout accident survenu lors du déroulement de cette manifestation sera porté à la connaissance de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet de Compiègne, le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Nord de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France et le représentant de l'Union sportive de Longueil-Annel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne, le **29 JUL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne;



Jean-Paul VICAT